

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO
N°506
DU 03/5/2019

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

commerciale

ARRET CIVIL
DE DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Monsieur WONDIE Philémon, né en 1948 à Boyapleu S/P de Zouan-Hounien, Ivoirien, Institutrice à la retraite, domicilié à Yopougon SICOGI Marché, appartement n°686, 04 BP 900 Abidjan 04 ;

AFFAIRE:
Monsieur WONDIE
Philémon
Maître BAKAYOKO Sidiki

C/

Monsieur OULAI
Télesphore Henri

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître BAKAYOK Sidiki, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et: Monsieur OULAI Télesphore Henri, né en 1958 à Yenale S/P de Logouale, Ivoirien, Directeur de société, 21 BP 4890 Abidjan 21, domicilié à Yopougon ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°642 du 09 juin 2016, enregistré le 29 juin 2016 à Yopougon 2 (reçu dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 juin 2017, Monsieur WONDIE Philémon déclare interjeter appel de du



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée le 08/05/19
à Maître Bakayoko Sidiki

T

jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur OULAI Téléphore Henri à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 21 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1098 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 18 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 07 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer le jugement à tort querellé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits du 05 avril et du 30 juin 2017 monsieur WONDIE Philémon a assigné monsieur OULAI Téléphore Henri devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 642/2016 en date du 09 juin 2016 rendu par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Déclare monsieur WONDIE Philémon recevable en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ; »

Monsieur WONDIE Philémon soutient qu'il a prêté diverses sommes à OULAI Téléphore Henri lequel s'est engagé à les rembourser en cas de retour à meilleure fortune ;

Il indique qu'en dépit de sa situation économique prospère, OULAI Téléphore Henri n'a pas daigné rembourser lesdites sommes d'argent ;

Suivant exploit en date du 28 novembre 2014, ajoute-t-il, il a sollicité du Tribunal de Première Instance de Yopougon, la condamnation de l'intimé à lui payer diverses sommes d'argent et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Vidant sa saisine, poursuit-il, ladite juridiction l'a débouté de son action ;

Il fait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande en paiement motif pris que la preuve n'aurait pas été rapportée alors qu'il a produit des pièces à l'appui de son action à savoir, des reconnaissances de dette, des attestations de réception de fonds et des pièces intitulées « promesse d'argent » ;

Il fait remarquer que ces documents portent la signature de monsieur OULAI TELESPHORE HENRI et ne sont pas contestées ;

Il conclut que le tribunal a erré en se fondant sur les dénégations de l'intimé alors que sa signature figure sur tous les documents qui ont été versés aux débats ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué et réitère ses demandes initiales à savoir la condamnation de l'intimé à lui payer les sommes respectives de quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-et-un mille six quatre-vingt-huit (47.481.688) francs CFA pour les engagements pris et de cinq millions (5.000.000) francs CFA au titre de dommage et intérêts et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'intimé, pour sa part, n'a ni comparu, ni conclu ;

LES MOTIFS

I En la forme

A. Sur le caractère de la décision

Monsieur OULAI Téléphore Henri n'a pas été assigné à personne ;

Ainsi, il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par défaut à son égard ;

B. Sur la recevabilité

L'appel de monsieur WONDIE Philémon ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir ;

II Au fond

A. Sur la demande en paiement

Les documents brandis par l'appelant au soutien de son action peuvent être classifiés dans deux groupes :

- Les reconnaissances de dette sans condition
- Les reconnaissances de dette assorties d'une condition

Relativement aux reconnaissances de dette assorties d'une condition, l'appelant produit les pièces suivantes:

1. Un protocole d'accord en date du 16 février 2009 faisant état d'une somme représentant 25 % du montant que le LONACI va lui payer à l'issue de son action en paiement ;
2. Une promesse d'argent en date du 14 novembre 2000 faisant état d'une somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA ;
3. Une promesse d'argent en date du 1er mars 2001 faisant état d'une somme de dix-sept millions (17.000.000) francs CFA ;
4. Une promesse d'argent en date du 08 septembre 2005 faisant état d'une somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;

S'agissant des reconnaissances de dette qui ne sont pas soumises à condition, l'appelant produit des documents ci-après:

1. Attestation de réception de somme d'argent en date du 02 avril 2013 d'un montant d'un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA ;
2. Reconnaissance de dettes en date du 30 décembre 2006 d'un montant de deux millions (2.000.000) francs CFA ;
3. Attestation de 350.000 francs en date du 09 mars 2001 d'un montant de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;

4. Un document intitulé « Abidjan, le 20 mars 2001 » d'un montant de trois cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;
5. Reconnaissance de dettes pour 250.000 francs CFA en date du 21 août 2000 d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 précité, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il résulte de cette disposition que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ou se prétend libérer d'une obligation ;

Il convient de relever que les premières pièces citées s'analysent comme étant des promesses de paiement à exécuter en cas de réalisation de certaines conditions à savoir le succès de l'action judiciaire engagée contre la LONACI et/ou la mainlevée judiciaire des comptes bancaires de son entreprise ;

L'appelant en l'espèce, n'établit pas que les conditions convenues se sont réalisées ;

Il s'ensuit qu'en déboutant l'appelant de sa demande en payement des sommes susmentionnées, le premier juge a fait une saine application des faits ;

Les autres pièces qualifiées de reconnaissance sans conditions justifient partiellement la créance de l'appelant;

Monsieur OULAI Télésphore Henri ne rapportant pas la preuve de s'être acquitté de celles-ci;

Il sied dans ces conditions d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et condamner monsieur OULAI Télésphore Henri à régler à l'appelant les sommes d'argent suivantes ;

- Un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA ;
- Deux millions (2.000.000) francs CFA ;
- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Trois cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;
- Deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA

Soit le montant total de **quatre millions cinquante mille (4.050.000) francs CFA** ;

B. Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

L'appelant sollicite la condamnation de l'intimé au paiement de la somme cinq millions (5.000.000) francs CFA au titre de dommage et intérêts ;

Toutefois qu'il ne rapporte pas la preuve du comportement fautif du défendeur et du préjudice subi à cet effet ;

C'est donc à bon droit que le premier juge l'a débouté de cette demande ;

Il convient de confirmer la décision sur ce point ;

Sur les dépens

Monsieur OULAI Téléphore Henri succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur OULAI Téléphore Henri, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur WONDIE Philémon recevable en son appel ;

Au fond

- L'y dit partiellement fondé ;
- Infirme le jugement querellé;
- **Statuant à nouveau**
- Condamne monsieur OULAI Téléphore Henri à payer à monsieur WONDIE Philémon la somme de quatre millions cinquante mille (4.050.000) francs CFA ;
- Le déboute du surplus de ses prétentions;
- Condamne l'appelant aux dépens.



N° 00282823

D.F.: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol... F° 51
N° 1156 Bord 438 / 25
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

